

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION**

**PARTIE 1      MODIFICATIONS**

**1.1            Modifications**

- 1) Le présent texte modifie le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.
- 2) La partie 2 est modifiée par le remplacement, à l'article 2.1, des mots « aux règles, politiques et autres textes similaires » par « à des règles similaires ».
- 3) La partie 8 est modifiée par :
  - a) l'addition, à l'alinéa 8.4c), des mots « à ce titre » après « ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation »;
  - b) l'abrogation de l'article 8.5.
- 4) La partie 9 est modifiée par l'abrogation du paragraphe 9.3(2).
- 5) La partie 10 est modifiée par l'abrogation de l'article 10.3.
- 6) La partie 11 est modifiée par :
  - a) le remplacement du point par un point-virgule à la fin de l'alinéa 11.2(1)q);
  - b) l'addition de l'alinéa suivant :

« r) si l'ordre est pour le compte d'un initié. »;
  - c) l'addition, au paragraphe 11.2(5), des mots « à l'autorité en valeurs mobilières ou » avant « au fournisseur de services de réglementation »;
  - d) la suppression de « Après le 31 décembre 2003, », au paragraphe 11.2(6);
  - e) l'addition, au paragraphe 11.2(6), des mots « à l'autorité en valeurs mobilières ou » avant « au fournisseur de services de réglementation »;
  - f) l'addition, après « forme électronique », au paragraphe 11.2(6), de « à compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes : le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou la date à laquelle l'organisme d'autoréglementation ou le fournisseur de services de réglementation met en œuvre une règle, une politique ou un texte similaire auquel le courtier doit se conformer et qui exige la transmission de l'enregistrement sous forme électronique ».
- 7) Le Règlement est modifié par le remplacement des termes :
  - a) « norme » par « règlement ».
  - b) « NC » et « Norme canadienne » par « Règlement ».

**PARTIE 2      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2.1.1      Date d'entrée en vigueur**

Le présent texte entre en vigueur le 31 décembre 2003.